



VILLE DE MONT DE MARSAN	DECISION DU MAIRE 2024/07-0167
--------------------------------	---

SERVICE EMETTEUR Direction des Finances	OBJET : Acquisition de biens meubles dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire
	Nomenclature Acte : 3.1 - Acquisitions

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L640-1 et suivants et L322-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan en date du 16 février 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la société BAKANA MEDIA et désignant comme liquidateur la SELARL EKIP',

Vu le bail commercial concernant le local situé 32 rue Gambetta 40 000 Mont de Marsan,

Vu la requête adressée par la SELARL EKIP' au Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan aux fins de vente de gré à gré en date du 7 juin 2024,

Vu l'ordonnance de cession de gré à gré de l'actif mobilier en date du 11 juillet 2024,

Considérant que la résiliation du bail commercial ne peut intervenir qu'à compter du moment où l'actif constituant la société aura été vendu,

Considérant l'intérêt que représente ce mobilier pour la ville,

Considérant que la ville de Mont de Marsan a proposé d'acquérir le mobilier pour un montant de 1000€ TTC,

Considérant l'acceptation de cette proposition par le Tribunal de Commerce de Mont de Marsan,



Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Décide d'acquérir les biens meubles figurant dans la requête de la SELARL EKIP' en date du 7 juin 2024, annexée à la présente décision, pour la somme de 1 000€ TTC,

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2024

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT-DE-MARSAN
249 avenue du Colonel Rozanoff - 40000 Mont-de-Marsan

Rôle n° 2024 002242

ORDONNANCE EN CESSION DE GRE A GRE DE L'ACTIF MOBILIER

Article L. 642-19

Nous, Olivier DE CARVALHO, juge-commissaire suppléant de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard de la société BAKANA MEDIA (SASU) par jugement rendu par ce tribunal en date du 16/2/2024, désignant la SELARL EKIP', en la personne de Me Christophe MANDON, en qualité de liquidateur, étant en notre cabinet, 249 avenue du Colonel Rozanoff à Mont-de-Marsan, assistés de Béatrice BOULANGER, commis greffier

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés, présentée par la SELARL EKIP', ès qualités, qui sollicite notre juridiction afin qu'elle se prononce sur la cession de gré à gré de l'actif mobilier de l'entreprise ci-dessus citée.

Vu les dispositions des articles L. 642-19, L. 642-2 et suivants du code de commerce

Vu l'accord du débiteur sur le projet de cession des actifs par courrier reçu au greffe le 28/6/2024

Vu l'offre amiable présentée pour l'actif mobilier dépendant de ladite liquidation

Par conséquent, ordonnons la cession amiable de l'élément d'actif mobilier dépendant de la liquidation judiciaire de la société BAKANA MEDIA (SASU), tel que décrit dans la requête présentée la SELARL EKIP', en la personne de Me Christophe MANDON, ès qualités, au profit de la MAIRIE de Mont-de-Marsan pour la somme 1.000,00 Euros TTC

Employons les frais de justice en frais privilégiés de la procédure

Ordonnons la notification de la présente ordonnance, à la diligence du greffier, par courriel sécurisé au liquidateur et au commissaire de justice, et par lettre recommandée avec A-R à :

- BAKANA MEDIA - Chez Monsieur KINDANDA Sébastiao - 6 rue Roland Garros - 40000 Mont-de-Marsan
- MAIRIE de Mont-de-Marsan - Madame Corine LAMONTAGNE - 2 place du Général Leclerc - 40000 Mont-de-Marsan

Fait à Mont-de-Marsan, le 11/7/2024

Le greffier
Béatrice BOULANGER, commis greffier

Le juge-commissaire
Olivier DE CARVALHO, juge suppléant





moins de 3 mois.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CESSION

La cession est faite en l'état, aux risques et périls de l'acquéreur.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ENLEVEMENT

L'acquéreur s'engage à procéder à l'enlèvement du matériel au plus tard **8 (huit) jours** après la date de l'ordonnance autorisant la cession à son profit ou d'un accord du bailleur permettant à l'acquéreur de disposer du local et décharger la liquidation judiciaire de l'occupation à compter du terme du délai de 8 jours visé plus haut.

A l'issue de ce délai, et à défaut d'enlèvement, l'acquéreur devra verser à la liquidation la somme journalière de **500 euros** jusqu'à restitution effective des clés du local.

De plus, et à défaut d'enlèvement dans le délai fixé, l'acquéreur prendra en charge les frais de gardiennage dus au Commissaire de Justice.

L'acquéreur prendra également à sa charge les frais liés audit enlèvement, sans aucun recours possible contre la liquidation.

Lors des opérations d'enlèvements, l'acquéreur sera responsable des conditions dudit enlèvement. L'acquéreur devra se munir de toutes machines et/ou outils de manutention afin que ces opérations se déroulent dans des conditions normales.

L'acquéreur sera tenu pour responsable de tout accident matériel et/ou corporel pouvant intervenir lors des dites opérations.

L'acquéreur sera tenu de réparer toute dégradation des locaux liée au démontage et/ou à l'enlèvement des biens acquis lors de la vente.

Lors des opérations d'enlèvement, toute machine ou matériel qui serait relié à un réseau électrique, d'eau ou de gaz devra être mis en sécurité selon les normes en vigueur par l'acquéreur

Fait à MONT DE MARSAN, le 7 juin 2024

Christophe MANDON





TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN
Palais de Justice - 249 Avenue du Colonel Rozanoff - 40000 Mont-de-Marsan

Rôle n° 2024 002242

(Compte n° 4155581)

Procédure Collective **BAKANA MEDIA (SASU)**
32, Rue Léon Gambetta
40000 Mont-de-Marsan

Activité : Agence de communication, publicité et marketing digital
Représentant légal : KINDANDA Sébastien

Reçu le

11 JUL. 2024

SELARL EKIP'

Chambre 12	Audience du 11/7/2024
REQUETE DU LIQUIDATEUR Vente de l'actif mobilier - L642-19 et R642-37-3	

Demandeur(s) : SELARL EKIP', prise en la personne de Me Christophe MANDON
7bis, place Saint Louis
40000 Mont-de-Marsan

Défendeur(s) : BAKANA MEDIA (SASU)
32, Rue Léon Gambetta
40000 Mont-de-Marsan

MAIRIE de Mont-de-Marsan
Madame Carine LAMONTAGNE
2 place du Général Leclerc
40000 Mont-de-Marsan

Informations sur la procédure collective

Type Procédure : Liquidation judiciaire
Ouverture procédure : 16/02/2024
BODACC ouverture : 25/02/2024
Etat de la Procédure : Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire
Date Jugement Lj : 16/02/2024
Liquidateur : SELARL EKIP', prise en la personne de Me Christophe MANDON
Juge-commissaire : M. Jean-Charles LEJEUNE
Juge suppléant : M. Olivier DE CARVALHO
BB





R/2024/288

45113/FDU/AC MOB



ekip'

Maître Christophe MANDON
Mandataire Judiciaire

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN

Liquidation Judiciaire
SAS BAKANA MEDIA
Jugement du 16/02/2024

Juge-Commissaire : Jean-Charles LEJEUNE

REQUETE AUX FINS DE VENTE DE GRE A GRE (Article L. 642-19 du Code de Commerce)

A Monsieur le Juge-Commissaire,

La soussignée, **SELARL EKIP'**, représentée par Christophe MANDON, mandataire judiciaire, domiciliée 7B Place Saint-Louis, 40000 MONT DE MARSAN, a l'honneur de vous exposer :

Que par jugement en date du 16/02/2024, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS BAKANA MEDIA et a désigné la Soussignée en qualité de liquidateur judiciaire ;

Que la réalisation de l'actif doit être poursuivie dans ce cadre ;

Qu'il dépend de l'actif de cette Liquidation Judiciaire, à l'exclusion des éléments revendiqués ou revendicables :

Actif subsistant d'une activité de photographie

1 bel ensemble de mobilier de réception - bureau - plateaux verre, assises multiples, fauteuils et petits mobiliers « vintage », Paperboard, petites armoires métal mi-hauteur, grande table plateau bois, meubles de rangement.	2 000	1 000
1 petit lot d'équipements pour prises de vue photo	400	200
1 ordinateur APÉL	1 000	500
1 Aspirateur domestique	80	40
2 écrans TV mural (petit et grand modèles)	2 000	1 000
TOTAL GENERAL	5 480	2 740





Que ces actifs ont été inventoriés par Maître Marie-Françoise CARAYOL, qui a retenu une valeur d'exploitation de 5 480 euros ainsi qu'une valeur de réalisation de 2 740 euros : *(Pièce n°1)*

Qu'aucune inscription ne figure sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONT DE MARSAN, en date du 19/02/2024 ; *(Pièce n°2)*

Que la vente de gré à gré a été mise en œuvre dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire, le terme du délai pour le dépôt de toute offre ayant été fixé au 03/05/2024 à 12h00 ;

Que la Soussignée a procédé aux mesures de publicité prescrites par les dispositions des articles L.642-22 et R.642-40 du Code de Commerce, par le biais d'annonces sur le site internet de la SELARL EKIP ; *(Pièce n°3)*

Que les conditions de cession ont été fixées comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - DESIGNATION

PERIMETRE DE LA CESSION

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire de la **SAS BAKANA MEDIA**, les éléments mobiliers d'une activité de Photographie, sur la base du procès-verbal d'inventaire dressé par le Commissaire de Justice en date du 22/03/2024.

ELEMENTS EXCLUS DU PERIMETRE DE LA CESSION

- Les éléments revendiqués ou revendicables, connus ou non à la date des présentes, e/ou déclarés comme étant la propriété de tiers dans l'inventaire ;
- Le matériel en crédit-bail, location, dépôt ou objet d'un contrat de prêt, connu ou non à la date des présentes, et qui ne dépend pas de l'actif de la liquidation judiciaire, est exclu de la présente cession. Précision faite que le véhicule MERCEDES 180 D présent dans l'inventaire est expressément exclu du périmètre de la cession.
- Tout élément susceptible de figurer dans un inventaire complémentaire est exclu du périmètre de la cession.

ARTICLE 2 - OFFRE D'ACQUISITION

L'offre devra être stipulée ferme et définitive.

A titre de garantie, l'offre devra être accompagnée d'un CHEQUE DE BANQUE du prix total offert, libellé à l'ordre de la SELARL EKIP ; ce dépôt restera acquis à la Liquidation Judiciaire en cas de non réalisation de la cession du fait du cessionnaire, en considération du caractère ferme de l'offre formulée.

Il conviendra de préciser à la fois le prix HT et le prix TTC. La TVA applicable est de 20%.

Aucune somme complémentaire ne devra être versée à quiconque.

L'offrant est informé que l'intégralité de son offre, incluant les informations personnelles (*notamment adresse postale, numéro de téléphone...*) sera soumise au dirigeant, et ne s'oppose pas à cette transmission.





ARTICLE 3 - QUALITE DE L'OFFRE

La présente cession est soumise aux dispositions de l'article L.642.3 du code de commerce, qui interdit au débiteur ou aux dirigeants de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, ainsi qu'aux parents et alliés de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement, de se porter acquéreur des actifs de la liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne physique, celle-ci devra être assortie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que ses coordonnées complètes (dont adresse courriel et n° de portable).

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne morale, celle-ci devra être assortie des statuts certifiés conformes et d'un extrait K-bis de moins de 3 mois.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée pour le compte d'une personne morale en cours de constitution, il convient de reprendre la formule ci-après, en indiquant le maximum de précisions quant à la raison sociale, le siège social, les associés, la gérance ou le conseil d'administration, le capital (etc.) :

« la cession de gré à gré des éléments subsistant du fonds de commerce désignés dans la présente offre au profit de _____, agissant tant à pour son propre compte, que pour le compte d'une personne morale qu'il se propose de constituer et dont il se porte garant ».

Dans l'hypothèse d'une offre formulée avec possibilité de substituer une autre personne morale déjà constituée, il conviendra de fournir les statuts certifiés conformes de ladite personne morale qui sera substituée ainsi qu'un extrait K-Bis de moins de 3 mois.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CESSION

La cession est faite en l'état, aux risques et périls de l'acquéreur.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ENLEVEMENT

L'acquéreur s'engage à procéder à l'enlèvement du matériel au plus tard **8 (huit) jours** après la date de l'ordonnance autorisant la cession à son profit ou d'un accord du bailleur permettant à l'acquéreur de disposer du local et décharger la liquidation judiciaire de l'occupation à compter du terme du délai de 8 jours visé plus haut.

A l'issue de ce délai, et à défaut d'enlèvement, l'acquéreur devra verser à la liquidation la somme journalière de **500 euros** jusqu'à restitution effective des clés du local.

De plus, et à défaut d'enlèvement dans le délai fixé, l'acquéreur prendra en charge les frais de gardiennage dus au Commissaire de Justice.

L'acquéreur prendra également à sa charge les frais liés audit enlèvement, sans aucun recours possible contre la liquidation.

Lors des opérations d'enlèvements, l'acquéreur sera responsable des conditions dudit enlèvement. L'acquéreur devra se munir de toutes machines et/ou outils de manutention afin que ces opérations se déroulent dans des conditions normales.





L'acquéreur sera tenu pour responsable de tout accident matériel et/ou corporel pouvant intervenir lors desdites opérations.

L'acquéreur sera tenu de réparer toute dégradation des locaux liée au démontage et/ou à l'enlèvement des biens acquis lors de la vente.

Lors des opérations d'enlèvement, toute machine ou matériel qui serait rattaché à un réseau électrique, d'eau ou de gaz devra être mis en sécurité selon les normes en vigueur par l'acquéreur

Qu'à l'issue du délai l'Exposante a été saisie d'une unique proposition ci-après décrite :

→ Offre émise par : MAIRIE DE MONT DE MARSAN
Montant proposé : 1 000 euros TTC
Conformité aux conditions de cession : OUI
(Pièce n°4)

Que le Commissaire de justice a formulé ses observations en ces termes : (Pièce n°5)

Mon Cher Maître
Compte tenu de la difficulté des lieux pour un enlèvement des biens, il me semble que cette offre est acceptable.
Votre Bien Dévoué
D.MINIAU

Que cette offre mérite d'être retenue dans l'intérêt des créanciers de la liquidation judiciaire pour les raisons suivantes :

- Le Commissaire-Priseur a fait part de son accord sur le prix proposé compte tenu de la difficulté des lieux pour un enlèvement des biens.

EN CONSEQUENCE, L'Exposante vous prie, Monsieur le Juge-Commissaire, vouloir bien rendre Ordonnance, conformément aux dispositions de l'Article L.642-19 du Code de Commerce, autorisant la cession des éléments mobiliers dont s'agit, au profit de :

→ MAIRIE DE MONT DE MARSAN moyennant le prix TTC de 1.000,00 euros

Aux conditions suivantes :

ARTICLE 1^{ER} - DESIGNATION

PERIMETRE DE LA CESSION

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire de la **SAS BAKANA MEDIA**, les éléments mobiliers d'une activité de Photographie, sur la base du procès-verbal d'inventaire dressé par le Commissaire de Justice en date du 22/03/2024.

ELEMENTS EXCLUS DU PERIMETRE DE LA CESSION





- Les éléments revendiqués ou revendicables, connus ou non à la date des présentes, et/ou déclarés comme étant la propriété de tiers dans l'inventaire ;
- Le matériel en crédit-bail, location, dépôt ou objet d'un contrat de prêt, connu ou non à la date des présentes, et qui ne dépend pas de l'actif de la liquidation judiciaire, est exclu de la présente cession. **Précision faite que le véhicule MERCEDES 180 D présent dans l'inventaire est expressément exclu du périmètre de la cession.**
- Tout élément susceptible de figurer dans un inventaire complémentaire est exclu du périmètre de la cession.

ARTICLE 2 - OFFRE D'ACQUISITION

L'offre devra être stipulée ferme et définitive.

A titre de garantie, l'offre devra être accompagnée d'un CHEQUE DE BANQUE du prix total offert, libellé à l'ordre de la SELARL EKIP ; ce dépôt restera acquis à la Liquidation Judiciaire en cas de non réalisation de la cession du fait du cessionnaire, en considération du caractère ferme de l'offre formulée.

Il conviendra de préciser à la fois le prix HT et le prix TTC. La TVA applicable est de 20%.

Aucune somme complémentaire ne devra être versée à quiconque.

L'offrant est informé que l'intégralité de son offre, incluant les informations personnelles (*notamment adresse postale, numéro de téléphone...*) sera soumise au dirigeant, et ne s'oppose pas à cette transmission.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'OFFRANT

La présente cession est soumise aux dispositions de l'article L.642.3 du code de commerce, qui interdit au débiteur ou aux dirigeants de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, ainsi qu'aux parents et alliés de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement, de se porter acquéreur des actifs de la liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne physique, celle-ci devra être assortie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que ses coordonnées complètes (dont adresse courriel et n° de portable).

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne morale, celle-ci devra être assortie des statuts certifiés conformes et d'un extrait K-bis de moins de 3 mois.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée pour le compte d'une personne morale en cours de constitution, il convient de reprendre la formule ci-après, en indiquant le maximum de précisions quant à la raison sociale, le siège social, les associés, la gérance ou le conseil d'administration, le capital (*etc.*) :

« la cession de gré à gré des éléments subsistant du fonds de commerce désignés dans la présente offre au profit de _____, agissant tant à pour son propre compte, que pour le compte d'une personne morale qu'il se propose de constituer et dont il se porte garant ».

Dans l'hypothèse d'une offre formulée avec possibilité de substituer une autre personne morale déjà constituée, il conviendra de fournir les statuts certifiés conformes de ladite personne morale qui sera substituée ainsi qu'un extrait K-Bis de

